



Commune de Mies

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire

En vertu de l'article 12, lettre B du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la présente directive.

1. Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La Municipalité a fixé la taxe forfaitaire à CHF 99.— par habitant et CHF 200.— par entreprise.

2. Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

3. Encaissement de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires

Il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la durée du séjour. Elle est facturée au début de chaque année.

4. Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises

La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année.

En cas d'inscription ou de déménagement, voire de cessation d'activité en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe en cas de déménagement/cessation d'activité en cours d'année ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Selon l'article 12 B - Taxes forfaitaires - du Règlement communal sur la gestion des déchets « Les entreprises du secteur tertiaire, dont l'activité s'exerce à domicile peuvent être

exonérées de la taxe forfaitaire d'entreprise si elles n'occupent pas plus de 3 personnes, ceci sur demande écrite auprès de l'Administration communale ».

Par « domicile » on entend le domicile à Mies où réside l'administrateur ou l'actionnaire (lequel doit détenir au minimum 10 % des parts) de la société et à la condition que ce dernier honore la taxe déchets par habitant à Mies.

En principe les fondations et associations à buts non lucratifs dont le siège est à Mies sont exonérées de la taxe d'entreprise, sauf si, selon l'appréciation de la Municipalité, leur activité génère de nombreux déchets, auquel cas elles sont assujetties à la taxe au même titre qu'une entreprise.

A l'exception des entreprises/sociétés remplissant les critères ci-dessus, toute société implantée à Mies (siège ou filiale) est assujettie à la taxe forfaitaire pour entreprises.

Ainsi, par exemple, ne constitue pas, à lui seul, un motif d'exonération :

- le fait qu'il s'agit de la filiale d'une société qui remplit elle-même les conditions d'exonération
- le seul fait que le siège de l'entreprise/la société se trouve également à Mies
- le fait que l'entreprise/la société n'occupe pas de personnel
- le fait que l'entreprise/la société n'exerce pas une activité sur place
- le fait que l'entreprise/la société ne dispose pas de ses propres locaux
- le fait que l'activité exercée ne produit pas de déchets
- le fait que plusieurs sociétés implantées à une même adresse à Mies sont gérées par les mêmes administrateurs

5. Dispositions finales

La présente directive a notamment pour but de préciser les cas donnant lieu à l'exonération. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2020 et remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.